

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **06 JUIN 2018**

prescrivant en urgence au Comptoir Agricole, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires l'accident survenu le 6 juin 2018 dans ses installations de stockage de céréales de Strasbourg, silo « SILORINS ».

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1988 et du 15 mai 1995 autorisant le silo « SILORINS » (autorisation initiale et extension) exploité par le Comptoir Agricole, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg,
- CONSIDÉRANT l'explosion survenue le matin du 6 juin 2018 ayant entraîné d'importants dégâts du silo « SILORINS » inclus dans l'ensemble de silos exploité par le Comptoir Agricole, à l'adresse du 113, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg,
- CONSIDÉRANT que cette explosion a entraîné la destruction quasi-totale de la toiture légère du silo,
- CONSIDÉRANT que cette toiture était en amiante ciment et que des débris en ont été projetés au-delà de la limite de l'ensemble exploité par le Comptoir Agricole,
- CONSIDÉRANT que l'incendie consécutif à l'accident a nécessité un arrosage important pour son extinction et le refroidissement des bâtiments,
- CONSIDÉRANT que le site stockait le 6 juin 2018, au moment de l'explosion, 447 tonnes résiduelles d'engrais ammonitrate 33,5 % d'un arrivage de 800 tonnes datant du 5 juin 2018, et qu'il importe que ce stockage résiduel soit mis en sécurité par éloignement de la zone où s'est produit l'incendie,
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement : *« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente »*,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les évaluations et mette en œuvre les remèdes que rendent nécessaires l'accident survenu le 6 juin 2018 dans un délai rapproché, en tout état de cause très inférieur à celui qu'imposerait la consultation de la commission départementale consultative compétente,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comptoir Agricole d'achat et de vente (l'exploitant) dont le siège social est 35, route de Strasbourg à 67270 Hochfelden, effectuée dans les délais prescrits et, en l'absence de mention explicite de délai, sans autre délai que techniquement justifié, les travaux repris aux points 1.1 et suivants du présent arrêté dont l'objet est la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 6 juin 2018 du silo SILORINS localisé rue du Rhin Napoléon à Strasbourg.

1.1 Collecte des fragments d'éléments de construction projetés sur la voie publique et dans les propriétés avoisinantes, nettoyage de la voie publique

L'exploitant collecte les fragments d'éléments de construction projetés sur la voie publique et dans les propriétés avoisinantes. Il procède au nettoyage de la voie publique.

Ces opérations sont menées dans des conditions garantissant l'absence de mise en suspension dans l'air de fibres d'amiante du fait du nettoyage et de la collecte.

Le nettoyage des voies de circulation est effectué de telle sorte qu'il ne subsiste pas à son issue de risque mesurable de remise en suspension de fibres d'amiante par le passage des véhicules.

Ces travaux sont entamés dès le 6 juin 2018. Ils sont achevés au plus tard le 7 juin à 12h00.

1.2 Evaluation de la teneur de l'air ambiant en fibres d'amiante dans les bâtiments et sur la voie publique dans un rayon de 300 mètres autour des parois du silo accidenté.

L'exploitant réalise dès le 6 juin 2018 des mesures de la teneur en fibres d'amiante dans les bâtiments et sur la voie publique dans un rayon de 300 mètres autour des parois du silo accidenté (sous réserve de l'accord des occupants des bâtiments et propriétés privées concernés).

Les résultats commentés de ces mesures sont communiqués à la DREAL et aux occupants des bâtiments où les mesures ont été réalisées.

1.3 Mise en sécurité du dépôt d'ammonitrate.

Dès le 6 juin 2018, le dépôt d'ammonitrate est intégralement déplacé à un emplacement où il est à l'abri de tout risque de sur-accident.

Ce dépôt est réalisé dans des conditions conformes aux mesures de maîtrise des risques de la fiche de données de sécurité du producteur, notamment ses sections 7 et 10.

Les emballages endommagés bénéficient d'une protection spéciale et les engrais répandus sont ramassés et reconditionnés.

1.4 Evaluation et prévention de la pollution du bassin Auguste Detoef

L'exploitant réalise dès le 7 juin 2018 les prélèvements d'eau du bassin Detoef permettant de déterminer si l'accident a eu des conséquences sur la pollution de ce bassin.

Les eaux d'extinction retenues dans le dispositif de confinement sur site ne sont rejetées qu'après contrôle de leur qualité et vérification du respect des valeurs-limites suivantes à ne pas dépasser :

Matières en suspension totales : 30 mg/l
Demande chimique en oxygène : 120 mg/l
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/l

Article 2 :

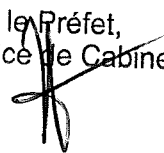
Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Juliette TRIGNAT

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

